



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE



*J. L. 07/17*

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2002 modifié autorisant la société QUARTZ ET MATERIAUX, dont le siège social est situé à Kergouhine – 29300 ARZANO, à exploiter la carrière de "Kerhoël" sur le territoire de la commune d'ARZANO ;
- VU** la demande en date du 6 juin 2017 déposée par la société QUARTZ ET MINERAUX, relative à la prolongation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière de "Kerhoël" ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (DREAL) en date du 12 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée est tenu de porter, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la modification, dont l'autorisation est sollicitée, porte uniquement sur la prolongation pour une durée de 1 an, de la validité de l'autorisation d'exploiter accordée par l'arrêté du 20 juin 2002 ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités d'exploitation demeurent identiques à celles définies par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2002 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une prolongation d'une année de la validité de l'autorisation délivrée le 20 juin 2002 modifié, afin de conduire à son terme une procédure d'instruction d'une demande de renouvellement et d'extension déposée le 26 avril 2017, ne constitue pas une modification substantielle ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le préfet peut, s'il y a lieu, fixer par arrêté des prescriptions complémentaires ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2002 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

*« L'échéance de l'autorisation est fixée au 20 juin 2018. »*

**ARTICLE 2**

Le deuxième alinéa de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2002 est complété par la disposition suivante :

*« Le montant des garanties financières à constituer est fixé à 73 000 € pour la période comprise entre le 20 juin 2017 et le 20 juin 2018. »*

**ARTICLE 3**

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2002 modifié non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'ARZANO et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'ARZANO pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire d'ARZANO, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le - 4 JUIL. 2017

Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. l'inspecteur de l'environnement DREAL/DDTM
- Mme le maire d'ARZANO
- Société QUARTZ et MINERAUX